Cambo-les-Bains
Kanbo
Centre Communal d'Action Sociale
Gizarte ekintzako herriko zentroa

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 064-266401538-20261013-2026_10_02-DE

MAIRIE DE CAMBO-LES-BAINS

(Pyrénées-Atlantiques) 64250

OBJET

Recours à des agents contractuels

Délibération n° 2026_10_02

DATE DE CONVOCATION
1er octobre 2026

Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de présents : 11
Nombre de votants : 14

Extrait du Registre des Délibérations
du CONSEIL D'ADMINISTRATION
du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

COMMUNE DE CAMBO-LES-BAINS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)
DÉLIBÉRATION N° 2026_10_02

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Personnel du CCAS et du Service d'Aide à Domicile : recours à des agents contractuels

Séance du 13 octobre 2026

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article R. 123-23 du Code de l'action sociale et des familles, aux termes duquel le Président du conseil d'administration nomme les agents du centre ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 332-13, L. 332-14 et L. 332-23 ;

Vu le budget primitif 2026 du CCAS et le budget annexe 2026 du Service d'Aide à Domicile ;

Ouï l'exposé de Madame la Vice-Présidente, Mme Emmanuelle MEYNIER ;

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil d'Administration du CCAS, réuni le 13 octobre 2026 sous la présidence de Mme Emmanuelle MEYNIER, Vice-Présidente, en l'absence de M. Peio ETXELEKU, Président, qui lui a donné pouvoir, est appelé à se prononcer sur les conditions de recours à des agents contractuels.

Les emplois permanents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ont vocation à être occupés par des fonctionnaires. Le code général de la fonction publique autorise toutefois le recrutement d'agents contractuels dans des cas strictement limités.

Le CCAS gère notamment un service de portage de repas à domicile et un Service d'Aide à Domicile (SAD) qui accompagne une centaine de bénéficiaires, 7 jours sur 7. Pour ces services, l'absence d'un agent, même de courte durée, ne peut conduire à interrompre des interventions essentielles au maintien à domicile. L'activité du SAD connaît en outre des hausses temporaires (sorties d'hospitalisation, augmentation des plans d'aide) et des variations saisonnières, notamment en période estivale.

Les délibérations existantes en la matière, antérieures à 2010, ne tiennent pas compte des évolutions réglementaires intervenues depuis. Il est donc proposé de les actualiser afin que les contrats puissent viser une délibération en vigueur, dans les trois cas prévus par la loi :

- le remplacement temporaire d'agents publics momentanément indisponibles (art. L. 332-13 CGFP), pour la durée de l'absence de l'agent remplacé ;

- la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (art. L. 332-14 CGFP), pour une durée maximale d'un an, prolongeable dans la limite de deux ans ;

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 064-266401538-20261013-2026_10_02-DE

- l'accroissement temporaire d'activité (art. L. 332-23, 1°), pour douze mois maximum sur une période de dix-huit mois consécutifs, ou saisonnier (art. L. 332-23, 2°), pour six mois maximum sur une période de douze mois consécutifs.

DÉCISION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- Après en avoir délibéré,

- À l'unanimité (14 voix pour, 0 contre, 0 abstention),

DÉCIDE :

1. D'AUTORISER M. le Président, ou Mme la Vice-Présidente,à recruter des agents contractuels pour l'ensemble des services du CCAS, et notamment pour le Service d'Aide à Domicile, dans les conditions fixées par les articles L. 332-13, L. 332-14 et L. 332-23 (1° et 2°) du code général de la fonction publique, pour remplacer des agents momentanément indisponibles, faire face à des vacances temporaires d'emplois permanents ou à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

2. DE PRÉCISER que ces recrutements pourront intervenir à temps complet ou à temps non complet, selon les besoins du service.

3. DE DIRE que la rémunération des agents recrutés sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade correspondant aux fonctions exercées (notamment, pour le Service d'Aide à Domicile, le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux), entre le premier et le dernier échelon, en fonction de la nature des fonctions, de la qualification et de l'expérience des candidats, et que les agents pourront bénéficier du régime indemnitaire en vigueur au CCAS dans les conditions prévues pour les agents contractuels.

4. DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget principal du CCAS et du budget annexe du Service d'Aide à Domicile.

5. DE CHARGER Madame la Directrice de l'exécution de la présente délibération.

SIGNATURES

Fait à Cambo-les-Bains, le 13 octobre 2026.

La Vice-Présidente du CCAS,

Mme Emmanuelle MEYNIER

